ARRETE N° EPE UCA-2025-145

PORTANT COMPOSITION DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2024/2025

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le décret 2023-1275 du 27 décembre 2023 relatif à la validation des acquis de l'expérience,

Vu le décret 2024-332 du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience,

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA),

Vu l'article R613-36 modifié du Code de l'éducation,

Vu l'article L6412-3 du Code du travail,

Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 modifié relatif à la licence professionnelle,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,

Vu les statuts de l'UCA ;

ARRETE

Article 1 :
La composition du jury de Validation des Acquis de l'expérience (VAE) pour l'obtention d'une licence professionnelle de l'UFR LCSH comme suit :

Licence Professionnelle
Mention : Intervention sociale : Insertion et réinsertion sociale et professionnelle
Parcours : Médiateur socio-économique

Daniel ZAMBON, PU, Président
Nicolas ROINSARD, PU
Delphine BOUYSSE, Professionnel

Suppléants :
Pierre CHAUDAT, MCF
Julien GUILLAUMOND, MCF
Éric BEYSSAC, PU
Michel JAMES, PRAG
Jean-Pierre AGUER, PU
Sandrine REDERSDORFF, MCF
Martine COURT, MCF
Manuel COLOMBINO, Professionnel
Corinne POTON, Professionnel

Article 2 :
L'arrêté 2024-1095 est abrogé.

Article 3 :
Le Directeur Général des Services de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Signé électroniquement par
Mathias BERNARD

Le 31 mars 2025

UNIVERSITÉ Clermont Auvergne

Le 31 mars 2025

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*